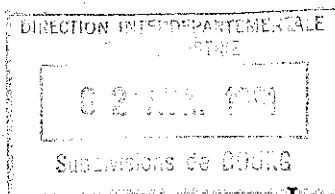


**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**



04 50 4869

Giorc ok.

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES

SB/MP

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment le n° 286 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Mme Marguerite ARNAUD GODDET pour l'exploitation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHATILLON EN MICHAILLE, lieudit "Vouvray" ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATILLON EN MICHAILLE durant UN MOIS du 10 septembre 1990 au 9 Octobre 1990 inclus ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 24 Août 1990 au 9 Octobre 1990 inclus, dans les communes de CHATILLON EN MICHAILLE et BELLEGARDE SUR VALSERINE ;

VU l'avis de M. BONNEFOY CLAUDET, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de CHATILLON EN MICHAILLE et BELLEGARDE ;

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 19 DECEMBRE 1990 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

→ D R I R E

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1 - Madame ARNAUD-GODDET Marguerite est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATILLON EN MICHAÏLLE dans l'enceinte de son établissement situé à "Vouvray - Les Echarmasses", les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage.	8 266 m2	286

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Clôture et gardiennage :

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

II - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles :

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURES	JOUR 7 à 20 H	PERIODES INTERMEDI- AIRES 6à7H - 20 à 22 H - dimanches et jours fériés	NUIT 22 à 6 H
- En limite de propriété	65	60	55

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

2.4 - Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

IV - POLLUTION DES EAUX :

4.1 - Réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux de lavage et dégraissage des pièces métalliques devront après traitement être rejetées dans le réseau d'assainissement.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et points de rejets :

4.2.1 - Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résiduaires industrielles seront collectées et analysées avant rejet. Elles devront être rejetées dans le réseau de la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE relié à la station d'épuration. Le rejet devra être conforme au cahier des charges de la station et devra faire l'objet d'une convention entre les intéressés.

4.2.2 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront rejetées dans le réseau de la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE relié à la station d'épuration.

4.2.3 - Les eaux pluviales et de lavage des sols:

Les eaux de lavage des sols et les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures, des produits chimiques etc... et qui seraient accidentellement entraînées par les eaux devront être traitées avant rejet en passant par un décanteur-déshuileur capable d'absorber les débits de pointe des eaux pluviales et de ruissellement et muni d'une alarme signalant son remplissage.

4.3 - Qualité des effluents rejetés :

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- des substances capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

4.4.1 - *Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :*

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables,
- résister aux effets chimiques des produits stockés.

Le volume utile de ces capacités sera au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoir associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.4.2 - *Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.*

V - DECHETS INDUSTRIELS :

5.1 - Stockage et transport :

5.1.1 - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2 - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou par une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4 - Des mesures efficaces de prévention des envois seront prises.

5.1.5 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

5.2 - Elimination :

5.2.1 - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3 - Contrôles :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- code de la nomenclature nationale,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au-dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Démantèlement :

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

VI - SECURITE :

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 12,00 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge par essieu : 13,00 tonnes.

6.1.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au-moins :

- d'un extincteur à eau pulvérisée sur roue,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent, à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt etc...).
- d'extincteur à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b, près des installations de liquides et gaz inflammables.

- de deux poteaux d'incendie assurant un débit minimum de 1 000 l/min en simultané situés respectivement à moins de 100 mètres et 200 mètres du risque à défendre.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au-moins un extincteur portatif.

6.1.4 - Consignes :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces documents seront affichés près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

6.1.5 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6 - Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.2 - Zones présentant des risques d'incendie :

Les prescriptions 6.2.2 à 6.2.7 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1 - Définition :

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes, où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2 - Délimitation :

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3 - Isolement par rapport aux tiers :

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au-moins huit mètres.

6.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7 - Flammes et étincelles :

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.3 - Zones présentant des risques d'explosion :

Les prescriptions 6.3.2 à 6.3.7 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1 - Définition :

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2 - Délimitation :

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3 - Sécurité incendie :

Les dispositions du paragraphe 2.6.2 ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5 - Matériel électrique :

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2 - 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par

an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé, dans les délais les plus brefs.

6.3.6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (J.O du 31/12/72 et du 23/01/76) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulièrement établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT
ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE
DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

3.1 - Prescriptions particulières applicables au
stockage de déchets de métaux et carcasses de véhicules.

3.1.1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3.1.2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les emplacements visés aux points 3.1.1 et 3.1.2 seront considérés comme des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion.

3.1.4 - Dans le cas où la clôture prévue à l'article 2 paragraphe 1.6 n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.1.6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.1.7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

3.1.8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3.1.1 et 3.1.2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation ainsi qu'au cours des opérations de compression des carcasses de véhicules.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus par les liquides, huiles, etc..., récupérés.

3.1.9 - Un local couvert sera réservé exclusivement au stockage des batteries ; le sol formera cuvette de rétention et sera de nature à résister aux acides.

Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des emballages hermétiques qui devront être déposés sur une aire étanche et couverte, muni d'une rétention.

Ces déchets seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 5.2 de l'article 2 du présent arrêté.

3.1.10 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.1.11 - Pollution de l'atmosphère :

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.
- Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.1.12 - Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.
Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au-moins quinze mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3.1.1 et 3.1.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.2 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.1.13 - Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.1.14 - Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

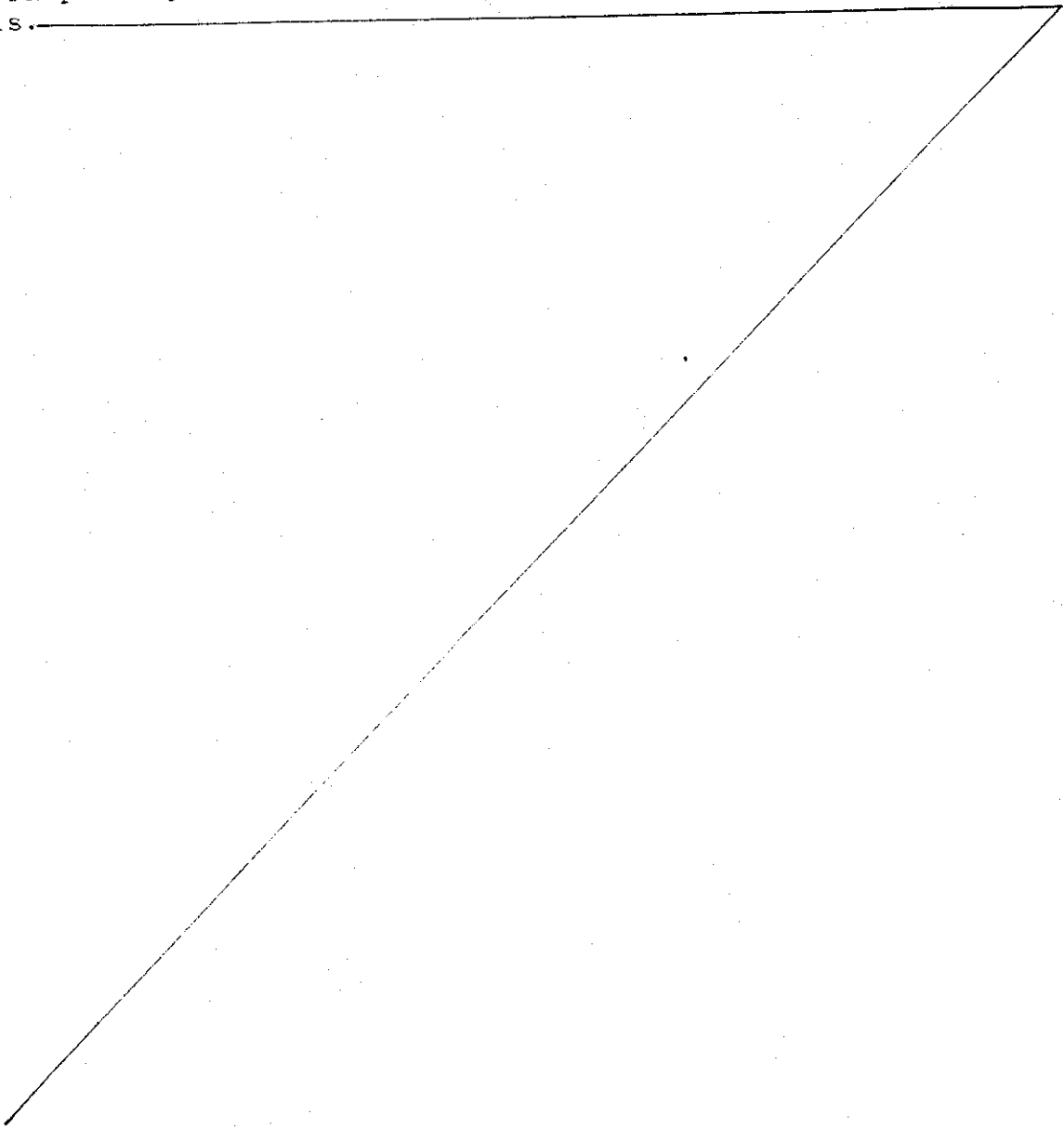
Les factures des produits raticides où le contrat est passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de un an.

La démonstration sera effectuée en tant que de besoin.

3.1.15 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

3.1.16 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.



Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON EN MICHAILLE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme Marguerite ARNAUD GODDET sous pli recommandé avec A.R.
- M. le Sous-Préfet de NANTUA
- Mme le Maire de CHATILLON EN MICHAILLE pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- Mme le Maire de BELLEGARDE SUR VALSERINE
- - M. l'inspecteur des installations classées, D.R.I.R.E.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur des services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- PREFECTURE SID-PC ;

BOURG EN BRESSE, le 27 MARS 1991
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Claude REY

Pour amputation
Bureau délégué.
Saccul
Maire de Chatillon en Michaille